

bilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. Elle n'aura d'effet que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

64. — 1<sup>er</sup> MARS 1851. — *Loi de délimitation entre les communes d'Attert et de Guirsch (province de Luxembourg)* (1). (Monit. du 4 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le moulin de Grubermühl et son territoire sont séparés de la commune d'Attert (Luxembourg), et réunis à celle de Guirsch (même province).

La limite séparative entre les deux communes est fixée conformément au liséré rouge et jaune, tracé sur le plan annexé à la présente loi et désigné par les lettres *D, E*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

65. — 1<sup>er</sup> MARS 1851. — *Loi de délimitation entre les communes d'Autelbas et de Bonnert (province de Luxembourg)* (2). (Moniteur du 4 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Parmi les parties de territoire détachées de la section d'Eischen (grand-duché de Luxembourg) et annexées à la commune d'Autelbas (province de Luxembourg), la partie indiquée au plan annexé à la présente loi, au moyen d'une teinte jaune, et qui comprend la ferme de Lingenthal, est séparée de la commune d'Autelbas et réunie à celle de Bonnert, même province.

La limite séparative entre les deux communes

(1) Présent. à la chambre des représentants le 31 janvier 1851. — Rapport par M. Pierre le 4 février. — Discussion et adoption le 4<sup>is</sup>, à l'unanimité des 64 membres présents.

Rapport au sénat par M. Van Muyssen le 19 février. — Discussion et adoption le 25, à l'unanimité des 42 membres présents.

(2) Présent. à la chambre des représentants le 31 janvier 1851. — Rapport par M. Jacques le 5 février. — Discussion et adoption le 13, à l'unanimité des 75 membres présents.

Rapport au sénat par M. d'Omalus le 19 février. — Discussion et adoption le 25, à l'unanimité des 42 membres présents.

est fixée conformément au liséré rouge et jaune tracé sur ledit plan et désigné par les lettres *F, G, H*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

66. — 1<sup>er</sup> MARS 1851. — *Loi qui accorde remise d'un droit d'enregistrement au sieur Fortamps, notaire à Wavre* (3). (Monit. du 4 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est accordé au sieur Fortamps, notaire à Wavre, remise du droit proportionnel d'enregistrement perçu sur un acte de déclaration de command, passé devant lui le 20 juin 1850 ; par suite, restitution aura lieu à son profit de la somme de 15,168 fr. 40 c., versée à ce titre dans les caisses de l'État, mais sous retenue d'un droit fixe de 1 fr. 70 c., en principal, et des frais ordinaires de perception.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

67. — 1<sup>er</sup> MARS 1851. — *Loi portant érection de la commune des Rièzes (prov. de Hainaut)* (4). (Monit. du 4 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les hameaux des Rièzes, de Boulant, de la Haute et de la Basse-Nimelette, ainsi qu'une partie de la forêt dite la Thiérache, appartenant à la marquise du Hallay, le tout dépendant actuellement du territoire de la ville de Chimay, province de Hainaut, en sont séparés et érigés en commune distincte sous le nom des Rièzes. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain, à partir de l'angle sud-ouest du bois appar-

(3) Présent. à la chambre des représentants le 6 décembre 1850. — Rapport par M. de Perceval le 6 février 1851. — Discussion et adoption le 12, à l'unanimité des 66 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte Coghen le 19 février. — Discussion et adoption le 25, à l'unanimité des 38 membres présents.

(4) Présent. à la chambre des représentants le 31 janvier 1851. — Rapport par M. Rousselle le 7 février. — Discussion et adoption le 12, à l'unanimité des 63 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribaucourt le 24 février. — Discussion le 25 et adoption le 26, à l'unanimité des 37 membres présents.